

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs les dommages corporels du conducteur. Il offre également des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues :

La responsabilité et la défense des droits

- ✓ Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

Les dommages corporels du conducteur

- ✓ Garantie corporelle du conducteur

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule

Incendie
Vol
Forces de la nature
Bris des glaces
Dommages tous accidents
Dommages collision
Vandalisme
Attentats et actes de terrorisme
Catastrophes Naturelles
Catastrophes Technologiques
Evènements naturels
Responsabilité Civile remorque > 750 kg
Perte financière
Indemnisation plus

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules deux roues, voiturettes, camping-car et véhicules aménagés,
- ✗ Les véhicules à usage de : taxi, ambulances, véhicules sanitaires légers et auto-écoles, de compétition ou de rallye,
- ✗ les véhicules donnés en location,
- ✗ Le transport payant de personnes ou de marchandises,
- ✗ Les véhicules sous plaques diplomatique ou consulaire ou ayant une fiscalité non standard,
- ✗ Assistance aux personnes et au véhicule, proposée par votre courtier en assurances dans un produit séparé.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité,
 - provoqués par le transport de matières dangereuses.
- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- ! Les dommages dus au défaut de fabrication, d'entretien ou à l'usure du véhicule.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties, Incendie-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents et dommages collision ou accident occasionné par un conducteur de moins de 3 ans de permis.
- ! La garantie Corporelle du Conducteur s'applique à partir d'un taux d'incapacité permanent indiqué aux Dispositions Particulières.
- ! L'indemnité due en cas de vol du véhicule sera réduite en cas de manquement aux mesures de prévention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident, Dommages au véhicule et Protection du conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Martin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques et Attentats : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez votre courtier en assurance par délégation de l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
- tout changement de conducteur, de profession,
- toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre, en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix : mensuel, trimestriel ou semestriel.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, mandat cash ou espèces.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur, des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de vente ou cession de véhicule,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3950

Automobile



À retenir

Merci de votre confiance

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des **Dispositions particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions particulières.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



Sommaire

Principales définitions	3
1. Dispositions communes à toutes les garanties	4
1. Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?	4
2. Conventions particulières	4
3. Les exclusions communes à toutes les garanties	5
Les garanties de base	7
2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense	8
4. La garantie Responsabilité civile	8
5. Assistance administrative et insolvabilité	11
6. Défense pénale et recours suite à accident	12
3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré	15
7. Incendie - Tempêtes - Forces de la nature	15
8. Vol	15
9. Bris des glaces	16
10. Dommages tous accidents	17
11. Dommages collision	18
12. Catastrophes naturelles	19
13. Catastrophes technologiques	19
14. Attentats et actes de terrorisme	20
Les garanties optionnelles	21
4. Garanties du véhicule	22
15. Valeur conventionnelle	22
16. Location avec option d'achat - Location longue durée	22
17. Assistance	23
5. Garanties des personnes	31
18. Garantie du conducteur	31
19. Individuelle personnes transportées	32
6. La vie du contrat	34
Le risque assuré	34
20. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences	34
21. Déclaration de vos autres assurances	35
22. Le véhicule change de propriétaire	35
La cotisation	36
23. Quand et comment payer votre cotisation ?	36
24. La révision de votre cotisation	38



Début et fin du contrat	38
25. Quand le contrat prend-il effet ?	38
26. Quelle est la durée du contrat ?	38
27. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	39
L'indemnisation	42
28. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	42
29. Comment est déterminée l'indemnité ?	43
30. Dispositions spéciales à la garantie Individuelle personnes transportées	46
31. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	48
32. Notre droit de recours contre un responsable	49
Dispositions diverses	50
33. Information du souscripteur	50
7. Les clauses -----	56
Les clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles	56
34. Clauses d'usage du véhicule assuré	56
35. Clauses de catégories socioprofessionnelles	57
36. Autres usages et catégories socio-professionnelles	60
Les clauses diverses	60
8. Tableau récapitulatif des garanties proposées -----	62
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
Responsabilité civile dans le temps -----	64
Lexique -----	67



Principales définitions

Nous

« Nous » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD

Vous

« Vous » désigne le souscripteur, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec sa puissance en Kw d'origine avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Est considéré comme véhicule assuré :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.
2. Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions particulières. Dès que nous sommes informés, nous procédons à la modification de votre contrat, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé Allianz.

3. L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions particulières.

Sont également assurés :

4. La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité civile, Défense de vos intérêts suite à accident, incendie et explosion, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
 - au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
5. Les appareils terrestres attelés ou portés (par exemple matériel agricole et de travaux...). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions particulières, ils bénéficient automatiquement lorsqu'ils sont attelés ou portés des garanties Responsabilité civile et Défense de vos intérêts suite à accident.

Retrouver les autres définitions dans le lexique en fin de document



1. Dispositions communes à toutes les garanties

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance **de vos responsabilités, de votre véhicule**, à la protection de **votre personne**.

Ces garanties sont indiquées dans vos **Dispositions particulières** et s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties des présentes **Dispositions générales** et/ou aux **Dispositions particulières**.

1. Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?

1.1. Toutes garanties

Sauf particularités prévues ci-après :

- France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre.
- Pays dans lesquels la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte) est valable.
- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthelemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon Wallis-et-Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.

1.2. Responsabilité civile préjudice écologique

France métropolitaine, départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthelemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon , îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

1.3. Attentats et actes de terrorisme

Territoire national.

1.4. Catastrophes naturelles

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthelemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

1.5. Catastrophes technologiques

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthelemy, Saint-Martin.

2. Conventions particulières

2.1. Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté.

Les garanties vous sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de La Poste faisant foi) nous informant du remplacement.

La lettre doit indiquer les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie...).

Un supplément de cotisation calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.
Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

2.2. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule. Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.



Un supplément de cotisation calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.
Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L121-11 du Code des assurances).

2.3. Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route. Nous intervenons que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

2.4. Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de « conduite accompagnée », mise en place par les Pouvoirs publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir notre accord.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec application d'une franchise « conducteur novice »).

3. Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- 1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de celle du conducteur, (sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile).**
- 2. Les amendes et les frais s'y rapportant.**
- 3. Les dommages, les pertes, les frais, les remboursements, résultant :**
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international,
 - d'invasion,
 - de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

- Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
 - Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
 - Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.
- 4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 - 5. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.**



6. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé), sous réserve des dispositions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 2.3 et au chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 4.3.2.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

La garantie Responsabilité civile automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

7. Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.

8. Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

9. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil.



Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions particulières.

L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense

- Responsabilité civile (garantie obligatoire)
- Assistance administrative et insolvabilité (assistance financière)
- Défense pénale et recours suite à accident

Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

- Incendie - Tempêtes - Forces de la nature
- Vol
- Bris des glaces
- Dommages tous accidents
- Dommages collision
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Attentats et actes de terrorisme



2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense

4. La garantie Responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L211-1 et suivants du Code des assurances.

4.1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur du contrat (vous) ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R211-13 du Code des assurances ;
- tout passager du véhicule assuré ;
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants ;
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

4.2. Ce que nous garantissons

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion ou par une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence ou par un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au journal officiel de la République française le 09 août 2016.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement, ne pourra excéder le montant de la garantie des dommages matériels et immatériels tel qu'indiqué au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions particulières.

4.3. Ce que nous garantissons également

4.3.1. L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré (panne ou accident), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.



4.3.2. Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé ou celui de votre conjoint peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus : les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 € par sinistre.

4.3.3. Prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels et/ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

4.3.4. Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une Collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

4.3.5. Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

4.3.6. Faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241-5-1 du même code, demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont également exclus de la garantie.

Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.



4.4. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3, nous ne garantissons pas :

1. **Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré**, (sous réserve des dispositions prévues au chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 4.3.3).
2. **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
3. **Les dommages subis par vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique**, sauf faute inexcusable.
4. **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
5. **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
6. **Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.**
7. **Les dommages subis par le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.**
8. **Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances) :**
 - les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre des passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,
 - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.

Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.

- les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
 - les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
9. **Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.**
 10. **Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
 11. **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité** : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques** : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



5. Assistance administrative et insolvabilité

5.1. Assistance administrative

5.1.1. Les personnes ayant qualité d'assuré

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.1.2. Étendue de la garantie

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie Responsabilité civile est acquise à l'assuré, nous nous engageons à :

- instruire son dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- défendre l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, assurer l'assistance administrative de l'assuré devant les juridictions répressives,
- dans le cadre des conventions régissant les relations des assureurs (IDA, IRSA...), lui faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré (en l'absence de garantie Dommages tous accidents ou Dommages collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Si les conséquences de l'accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie Défense pénale et recours suite à accident (chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 6) pourra jouer, si elle est souscrite.

5.2. Insolvabilité

5.2.1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2.2. Étendue de la garantie

Nous garantissons l'assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré) d'un accident de la circulation dont l'assuré est la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par l'assuré, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Attention :

La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le fonds de garantie Automobile.

Pour que le fonds de garantie Automobile intervienne, l'assuré doit lui adresser une déclaration de sinistre dans le délai et selon les conditions prévus aux articles R421-12 à R421-20 du Code des assurances.

5.3. Ce que nous ne garantissons pas

Nous n'intervenons pas pour les sinistres survenus lorsque le conducteur :

- 1. Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.**



2. Ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Cette exclusion n'est opposable à aucun autre assuré que le conducteur.

6. Défense pénale et recours suite à accident

6.1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur (vous),
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire,
- tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré, et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

6.2. Objet de la garantie

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission.

6.3. Étendue de la garantie

6.3.1. Assurance Défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

6.3.2. Assurance Recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

6.4. La mise en œuvre de la garantie

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres Défense pénale et recours suite à accident à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et Recours

TSA 71016

92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre assureur conseil est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

L'assuré déclare directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités du chapitre « 6. La vie du contrat », paragraphe 28, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le service DPR s'engage alors vis à vis de l'assuré :

- à lui fournir tout renseignement sur l'étendue de ses droits et à les faire valoir,



- à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires lui permettant d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige.

Si l'assuré a engagé des frais antérieurement à la déclaration de sinistre, nous les prenons en charge dans les limites du montant de la garantie lorsqu'il peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

6.4.1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, **mais s'oblige à avertir le Service DPR, par écrit, de son choix.**

6.4.2. Le cas du conflit d'intérêts

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe 6.7 « Le montant de la garantie Frais et honoraires d'avocats ».

6.4.3. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe 6.7 « Le montant de la garantie Frais et honoraires d'avocats ».

6.5. La subrogation

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

6.6. L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat.
Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

6.7. Le montant de la garantie Frais et honoraires d'avocats

Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de tout autre personne qualifiée) nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe ci-dessous.

Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les lui remboursons sur justificatifs dans les plus brefs délais, dans les limites des montants TTC indiqués ci-après pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :



	Montant
Transactions	500 €
Référé	500 €
Tribunal de police :	
– sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe)	500 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	700 €
Tribunal correctionnel :	
– sans constitution de partie civile	700 €
– avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu inférieur à 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	700 €
Tribunal judiciaire : enjeu supérieur à 10 000 € ou demande indéterminée	1 000 €
Tribunal de commerce	1 000 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Commission de suspension de permis de conduire	400 €
Commissions administratives	400 €
Tribunal administratif, par dossier	1 000 €
Cour d'appel, par dossier	1 000 €
Cour de cassation	
– par pourvoi en défense	1 500 €
– par pourvoi en demande	1 800 €
Conseil d'État, par recours, juridictions européennes	1 800 €

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à nous pour le paiement de ses frais et honoraires, nous nous engageons à régler directement l'avocat dans les limites du montant de la garantie. Cette délégation d'honoraires s'entendra hors taxes si l'assuré récupère la TVA et TTC dans le cas contraire.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige bénéficie prioritairement à l'assuré à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à sa charge.

Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7 700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

6.8. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 nous ne prenons pas en charge :

- 1. Les amendes.**
- 2. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**
- 3. Les honoraires au prorata des résultats obtenus.**
- 4. Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :**
 - en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route,
 - ou en cas de refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou en cas de conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,

sauf s'il est établi que le sinistre ou la poursuite judiciaire est sans relation avec l'un de ces états.

- 5. Les conséquences des initiatives que l'assuré pourrait prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus en cas de solution plus favorable obtenue à ses frais.**



3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

7. Incendie - Tempêtes - Forces de la nature

7.1. Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'actes de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L122-7 du Code des assurances,
- les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule,
- des forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche ou inondation, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes naturelles.

La garantie est étendue :

- aux dommages électriques, c'est-à-dire les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement,
- aux dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont endommagés ou incendiés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti,
- aux frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers,
- aux frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- aux frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

7.2. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

- 1. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement,** (sauf si ces dernières résultent d'un incendie atteignant un bien autre que le véhicule assuré ou son contenu).
- 2. Les explosions causées par les munitions de guerre, par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.**
- 3. Les dommages faisant l'objet des garanties Vol (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 8), Dommages tous accidents (paragraphe 10) et Dommages collision (paragraphe 11).**
- 4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 5. Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**
- 6. Les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique.**
- 7. Les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.**

8. Vol

8.1. Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires), à la suite :

- du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule,



- du vol ou de la tentative de vol d'un de ses éléments, accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré, est également garanti.

L'indemnisation est faite sur la base des roues prévues au catalogue du constructeur. Si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie des « aménagements et accessoires non prévus au catalogue du constructeur » dans les limites fixées au contrat.

La garantie comprend les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est également étendue :

- aux aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, aux appareils audios et audiovisuels, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches,
- aux effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré ou isolément mais à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences,
- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées au chapitre « 6. La vie du contrat », paragraphe 31.3.

8.2. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

- 1. Les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré, de l'un de ses éléments ou accessoires.
- 2. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7), Dommages tous accidents (paragraphe 10) et Dommages collision (paragraphe 11).**
- 3. Les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- 4. Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré.**
- 5. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 6. Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**

9. Bris des glaces

9.1. Étendue de la garantie

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent.

La garantie est également étendue :

- pour les feux avant du véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré,
- aux miroirs de rétroviseurs.

9.2. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

- 1. Les frais de dépannage, de remorquage ou de garage.**
- 2. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.**



- 3. Le bris des rétroviseurs eux-mêmes.
- 4. Les dommages au toit vitré non ouvrant.

10. Dommages tous accidents

10.1. Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- d'un renversement du véhicule assuré,
- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons également :

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

10.2. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

1. **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

2. **Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous.**
3. **Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7) et Vol (paragraphe 8).**
4. **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.**
5. **Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.**
6. **Les dommages limités au seul « Bris des glaces » (paragraphe 9).**
7. **Les dommages qui relèvent des garanties Catastrophes naturelles (paragraphe 12) et Catastrophes technologiques (paragraphe 13).**
8. **Les dommages limités aux seuls pneumatiques.**
9. **Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.**
10. **Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**



11. Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- Rallye de régularité : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- Concentrations touristiques : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

12. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur ce dernier a fait l'objet modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré.

11. Dommages collision

11.1. Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à condition :
 - que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient une personne dûment identifiée autre que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants,
 - que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Nous garantissons aussi :

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti,
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

11.2. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

1. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous.

3. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7) et Vol (paragraphe 8).

4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.

5. Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.

6. Les dommages limités au seul « Bris des glaces » (paragraphe 9).

7. Les dommages qui relèvent des garanties Catastrophes naturelles (paragraphe 12) et Catastrophes technologiques (paragraphe 13).

8. Les dommages limités aux seuls pneumatiques.



9. Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

10. Les actes de vandalisme, à moins qu'ils résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires.

11. Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

12. Par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- Rallye de régularité : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- Concentrations touristiques : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

13. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur" ce dernier a fait l'objet modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré.

12. Catastrophes naturelles

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :
Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Dommage Collision ou Dommages tous accidents.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Dommage Collision ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si la réglementation venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès son entrée en vigueur.

13. Catastrophes technologiques

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.



Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-tempêtes-forces de la nature, Vol ou Dommages collision, Dommages tous accidents.

14. Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons : dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-tempêtes-forces de la nature, Vol, Dommages collision ou Dommages tous accidents.



Les garanties optionnelles

En plus des garanties présentées au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », vous pouvez choisir une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties optionnelles ne sont accordées que si mention en est faite aux Dispositions particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Garanties du véhicule

- Valeur conventionnelle
- Location avec option d'achat - Location longue durée
- Assistance

Garanties des personnes

- Garantie du conducteur
- Individuelle personnes transportées



4. Garanties du véhicule

15. Valeur conventionnelle

À la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7), Vol (paragraphe 8), Dommages tous accident (paragraphe 10), Dommages collision (paragraphe 11), Catastrophes naturelles (paragraphe 12), Catastrophes technologiques (paragraphe 13) ou Attentats et actes de terrorisme (paragraphe 14), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

15.1. Véhicule de 12 mois au plus

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **au plus 12 mois** d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la **valeur à neuf** au jour du sinistre.

15.2. Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **plus de 12 mois et 60 mois au plus** jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à **la valeur économique majorée de 25 %**, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre.

16. Location avec option d'achat - Location longue durée

16.1. Location avec option d'achat

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie au présent chapitre, paragraphe 15, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, TVA comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

16.2. Location longue durée

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location longue durée, nous réglons, en cas de perte totale résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie au présent chapitre, paragraphe 15, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la société de location (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance (valeur économique⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie au présent chapitre, paragraphe 15) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

16.3. Dispositions communes à la Location avec option d'achat et à la Location longue durée

Nous entendons par perte totale, tout sinistre, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, à dire d'expert, la valeur économique⁽¹⁾ du véhicule assuré (ou la valeur économique⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie au présent chapitre, paragraphe 15).

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule.

(1) TVA comprise si le propriétaire ne récupère pas la TVA.



Dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce, dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Attention

L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues au contrat.

16.4. Ce que nous ne garantissons pas

1. **Les loyers antérieurs restant impayés, à la date du sinistre.**
2. **Les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers.**
3. **Les pénalités dues pour écarts kilométriques.**

17. Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

AWP France SAS

Siège social : 7, Rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €.

490 381 753 RCS Bobigny - Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 869

www.orias.fr

ci-après désignée par le nom commercial « Allianz Assistance »

Le terme « vous » dans le texte désigne le bénéficiaire des de base définies ci-après. Ces prestations peuvent être complétées par les options :

- panne 0 km,
- véhicule de remplacement,

qui sont acquises si mentionnées aux Dispositions particulières.

Important

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- des frais de secours en montagne (dans la limite de 750 €),
- des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 170 €),
- des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant au présent chapitre, paragraphe 17.2.).

17.1. Définitions particulières

17.1.1. Les bénéficiaires (à condition qu'ils résident en France métropolitaine, Andorre ou Monaco)

- **Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :**
 - le souscripteur du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions particulières,
 - son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité,
 - son conjoint ou concubin notoire vivant sous le même toit,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit,
 - leurs descendants fiscalement à charge.
- **Lorsqu'ils utilisent le véhicule mentionné aux Dispositions particulières et pour les seuls événements résultant de la circulation à bord du véhicule :**
 - les conducteurs désignés,
 - toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule garanti,



à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,

- les personnes transportées à titre gratuit.

17.1.2. Le véhicule assuré

Il s'agit du véhicule mentionné aux Dispositions particulières ainsi que la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule. La caravane ou remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être déclarée à l'assureur.

Sont exclus, les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les tracteurs, les engins de chantiers, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³, les voitures, tricycles, quadricycles ainsi que les véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

17.2. Les limites territoriales

Les prestations s'exercent :

- **Pour les personnes :** lors de vos déplacements privés et professionnels au-delà de 25 km de votre domicile et dans le monde entier.
Cette franchise est abrogée en cas d'accident de la circulation.
- **Pour les véhicules :** Lors de vos déplacements privés et professionnels dans un des pays mentionnés sur la carte verte du véhicule garanti qui ne fait pas l'objet d'une suspension :
 - **en cas de panne** lorsque le bénéficiaire se trouve à **plus de 25 km** du lieu de garage de son véhicule déclaré au contrat (la souscription de l'option « panne 0 km » peut annuler cette franchise),
 - **en cas d'accident, d'incendie ou de vol, sans franchise kilométrique.**
- **Les déplacements à l'étranger :** la garantie Assistance ne s'exerce que pour les séjours à l'étranger **n'excédant pas 90 jours consécutifs.**

17.3. Assistance aux personnes

Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical.

Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.

- **Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France métropolitaine, Andorre ou Monaco :**

Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.

À la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

- **Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement :**

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de 50 € par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.

- **Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident ou une maladie :**

Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 50 € par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.

- **Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale) :**



Nous organisons et prenons en charge :

- vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de 50 € par nuit et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable.
- votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.

– **Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé :**

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

– **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation ou des frais d'ambulance hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France métropolitaine, Andorre ou Monaco :**

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 7 600 €, déduction faite d'une franchise relative de 25 €.

Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 €.

En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si :

- vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous,

ou

- si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.

En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.

Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

Les frais de secours d'urgence ne sont pas pris en charge.

– **Suite à un accident de ski, vous payez des frais de secours en montagne :**

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Nous vous remboursons dans la limite de 750 €.

– **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place :**

Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours.

Vous devez nous rembourser ces médicaments dès votre retour.

– **En cas de décès d'une personne assurée :**

Nous prenons en charge :

- les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,
- les frais de cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport,
- les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 50 € par nuit pendant 7 nuits maximum.

– **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco suite à la maladie ou le décès d'un proche :**

Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'une des personnes assurées.

Cette prestation n'est due qu'après notre accord :

- en cas de maladie ou accident grave pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de notre service médical),
- ou en cas de décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).

– **Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage :**

Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.



- Nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions.
- Nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste cependant à votre charge).
- **Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport :**
Nous vous indiquons les démarches à effectuer.
 - Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration en ce sens.
 - Nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise.
 - Nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires.
 - Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de 1 500 € en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.
- **Vous avez besoin d'un chauffeur :**
Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule garanti pour rejoindre son lieu de garage en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

17.4. Assistance au véhicule

17.4.1. Dans quelles circonstances, la garantie intervient-elle ?

- **Le véhicule garanti est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un incendie :**

Nous organisons et prenons en charge :

- les frais de dépannage sur place,

ou

- les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche,

dans la limite de 170 € toutes taxes comprises.

Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule assuré et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge. Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1^{re} classe ou des frais de taxi dans la limite de 50 €.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de 50 € par chambre pendant 2 nuits maximum.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion) pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à son lieu de garage, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste ou un chauffeur.

De l'étranger, nous rapatrions le véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'à l'établissement le plus proche de son lieu de garage, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement du véhicule après que vous nous ayez adressé une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie),
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.



- **Le véhicule garanti est volé :**

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Si le vol est commis à moins de 25 km du lieu de garage du véhicule, nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de 50 €.

Si le vol est commis à plus de 25 km du lieu de garage du véhicule, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion), pour leur permettre de regagner leur domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Si le véhicule volé est retrouvé, nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 170 €.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à son lieu de garage si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste.

À l'étranger uniquement si le véhicule est immobilisé plus de **5 jours** pour réparations et si la durée prévue des réparations est égale ou supérieure à **4 heures** selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à un établissement proche de son lieu de garage en France métropolitaine, Andorre ou Monaco (dans la limite de sa valeur résiduelle après le vol).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule après le vol, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule après le vol,
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule tel que défini ci-après.

17.4.2. Prestations complémentaires

À l'étranger uniquement

- **Frais de gardiennage :**

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la limite de 30 jours (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

- **Frais d'abandon du véhicule garanti :**

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie ou d'un vol.

- **Vous avez besoin d'une assistance juridique :**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, nous participons aux honoraires d'un homme de loi dans la limite de 1 500 €.

- **Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal :**

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues.

- **Libération des assurés incarcérés à l'étranger :**

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider à effectuer toutes les démarches utiles et légales afin d'obtenir la libération des assurés incarcérés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables dans le cas où nos démarches n'aboutissent pas.

17.5. Option : Panne 0 km

Si mention en est faite aux Dispositions particulières, les prestations prévues au présent chapitre, paragraphe 17.4. sont également couvertes en cas de panne du véhicule garanti **sans franchise kilométrique.**



17.6. Options : Véhicule de remplacement

Si mention en est faite aux Dispositions particulières, la prestation « véhicule de remplacement » vous est acquise selon le niveau ci-dessous choisi, dans les mêmes conditions que les prestations de base.

17.6.1. Niveau 1

Si le véhicule garanti **se trouve immobilisé pour réparations plus de 2 jours** ou n'est pas retrouvé dans les 2 jours lorsqu'il a été volé, nous mettons à votre disposition **un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour transporter les bénéficiaires dans la limite de 3 jours maximum.**

17.6.2. Niveau 2

Si le véhicule garanti **se trouve immobilisé pour réparations plus de 2 jours** ou n'est pas retrouvé dans les 2 jours lorsqu'il a été volé, nous mettons à votre disposition **un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour transporter les bénéficiaires dans la limite de :**

- 3 jours maximum en cas de panne du véhicule,
- 8 jours maximum en cas d'accident ou de vol du véhicule.

Attention

Dans tous les cas, la garantie Véhicule de remplacement ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation. En cas de vol du véhicule, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.

Vous pouvez choisir librement la période d'utilisation de ce véhicule mais celui-ci est à prendre et à restituer dans la même agence.

Notre garantie cesse dès lors que le véhicule garanti est réparé ou retrouvé en état de marche.

Seuls les frais de location sont à notre charge.

Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus.

17.7. Limitations - Exclusions

17.7.1. Limitations

Limitation de compétence

Allianz Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Limitation de garantie

La résiliation ou la suspension du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (assistance aux personnes, assistance véhicule) sauf pour les prestations en cours d'exécution.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.

Lorsque nous prenons en charge le transport des personnes assurées, nous devenons propriétaire du (des) billet(s) initial(aux) qui doivent nous être restitués. Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.

Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.

Allianz assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Allianz assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Rapatriement des bagages du véhicule garanti

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels

(sauf les denrées périssables)

dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état. Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable du vol des objets ou des accessoires à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison.

Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.

Dispositions dérogatoires pour les caravanes et remorques

Lorsque la caravane ou la remorque a été réparée sur place et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, nous participons aux frais de transport qu'il engage pour aller la rechercher avec son véhicule depuis son domicile.

En cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking restent à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les **48 heures** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, nous prenons en charge les frais de rapatriement du lieu de stationnement jusqu'au domicile du bénéficiaire ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche.

17.7.2. Exclusions

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne donnent pas lieu à intervention :

- 1. Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**
- 2. Les conséquences des infractions commises volontairement par le bénéficiaire à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.**
- 3. Les conséquences d'émeutes, de mouvements populaires, de révolutions, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies contraintes par la force publique.**
- 4. Les conséquences d'explosions d'engins.**
- 5. Les conséquences d'effets nucléaires ou radioactifs.**
- 6. Les conséquences d'empêchements climatiques graves et d'événements imprévisibles d'origine naturelle.**
- 7. Tous cas fortuit ou de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.**
- 8. La participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion).**
- 9. Les frais de restauration.**
- 10. Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.**
- 11. Les frais concernant l'assuré et occasionnés par l'usage de stupéfiants et d'alcool de sa part.**
- 12. Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le début du déplacement et dont l'aggravation était prévisible.**
- 13. La toxicomanie de l'assuré et ses conséquences.**
- 14. Les accidents provoqués par le véhicule garanti lorsque le conducteur autorisé est au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route.**
- 15. La crevaison simple, la panne d'essence suite à une négligence.**
- 16. Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.**
- 17. Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement.**
- 18. Les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule en France.**



19. **Les frais et taxes de séjour.**
20. **En outre, pour les frais médicaux :**
21. **Le suivi normal de la grossesse** sauf complication nette ou imprévisible.
22. **Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos.**
23. **Les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique.**
24. **Les frais de vaccination** sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident garanti.
25. **Les frais dentaires autres que les frais dentaires d'urgence à l'étranger.**
26. **Les frais engagés dans le pays dont vous êtes citoyen en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.**
27. **Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.**
28. **Les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.**



5. Garanties des personnes

18. Garantie du conducteur

Attention

La somme assurée est une limite de garantie.

Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

18.1. Définitions particulières

18.1.1. Personnes ayant qualité d'assuré

Tout conducteur autorisé,

à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

18.1.2. Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit.

18.2. Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré ou ses ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

18.2.1. Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985, ou encore par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par les ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

18.2.2. Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque l'assuré n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

18.2.3. Versement immédiat en cas de décès

Si l'assuré décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.



18.2.4. Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que

dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

18.3. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 ne sont pas couverts :

- 1. Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé du véhicule assuré**, exception faite pour son enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
- 2. Les sinistres survenus lorsque l'assuré :**
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduit sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente,sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- 3. Les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.**

19. Individuelle personnes transportées

19.1. Les personnes ayant qualité d'assuré

19.1.1. Garantie Personnes transportées

Si les Dispositions particulières précisent la mention « Individuelle Personnes Transportées », sont désignés sous le terme « assuré » :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- les passagers qui y sont transportés à titre gratuit.

19.1.2. Garantie Conducteur seul

Si les Dispositions particulières précisent la mention « Individuelle Conducteur seul », le terme « assuré » est limité au conducteur autorisé du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

19.2. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas d'accident corporel de la circulation dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par le seul souscripteur lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie Individuelle personnes transportées et souscrits auprès de nous, seules seront versées au souscripteur les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.



Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'assuré est le conducteur habituel désigné dans la proposition.

Lorsque le souscripteur est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions particulières pour les passagers.

19.3. Étendue de la garantie

19.3.1. Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède immédiatement des suites de l'accident ou dans les 12 mois à compter de celui-ci, nous versons à ses ayants droit le capital indiqué aux Dispositions particulières.

19.3.2. Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste atteint définitivement d'une incapacité permanente, nous lui versons un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant fixé aux Dispositions particulières.

Le taux d'invalidité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées au chapitre « 6. La vie du contrat », paragraphe 30.1.

19.3.3. Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

Nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics.

19.4. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues au chapitre « 1. Dispositions communes à toutes les garanties », paragraphe 3 la garantie ne s'applique pas :

1. Aux dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente,

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

2. Aux dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse (définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre.

3. Pour les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré ou l'un de ses passagers.

4. Pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (article R211-10 et A211-3 du Code des assurances).

5. Pour les frais de cures.

6. Aux dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

7. Aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.



6. La vie du contrat

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances.

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

Le risque assuré

20. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos dispositions particulières. À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou auprès de votre conseiller dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance en Kw, poids), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité sans contrôle,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge. Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :
 - **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
 - **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif. Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours** selon les modalités de notification figurant au paragraphe « 27. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».



Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :
une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;
une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en oeuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

21. Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

22. Le véhicule change de propriétaire

22.1. La cession du véhicule assuré

En cas de **cession** du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit**, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (article L121-11 du Code des assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée selon les modalités indiquées au paragraphe 27.

22.2. Le décès du souscripteur

En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.



La cotisation

23. Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contribution que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

23.1. Quand devez vous payez la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

23.2. Quelles sanctions encourez vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont, de nouveau, acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

23.3. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause type réglementaire selon l'annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie au présent chapitre, paragraphe « La clause de réduction-majoration (bonus-malus) », article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux article 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.



Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au présent chapitre, paragraphe « La clause de réduction-majoration (bonus-malus) », article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.



Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,

la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

24. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au paragraphe « 27. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».

Début et fin du contrat

25. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

26. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos Dispositions particulières). Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe « 27. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».



27. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes a à e ci-après, et notamment :

- **Par vous**, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :
 - par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail),
 - par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
 - par acte extrajudiciaire,
 - lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
 - ou à partir de votre espace client.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

a. Par vous ou par nous

Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) :

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.

En cas de vente ou de donation

En cas de vente ou de donation du véhicule assuré entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation. (article L121-11 du Code des assurances).

En cas de décès

En cas de décès de l'assuré, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.



L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

b. Par vous

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, **pour quelle que cause que ce soit**, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré.

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré.

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :

Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

1. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat.
2. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.
3. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance

Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.



En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances)

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance

Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

c. Par nous

En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « 4. La vie du contrat », paragraphe 23.2.

En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « 4. La vie du contrat », paragraphe 20.

En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

d. De plein droit

En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement.

En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le quarantième jour, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).



e. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

L'indemnisation

28. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

Nature du sinistre	
Sinistres Vol et Tentative de Vol	Autres sinistres
Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 2 jours ouvrés .	Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 5 jours ouvrés . En cas de catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.
Vous devez déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte. En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.	En cas d'accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du commerce.

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vos obligations

Quelle que soit la garantie concernée :

En cas de dommage subi par le véhicule assuré, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés :

- prendre contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention : évaluation des dommages, expertise
- nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Tempêtes-forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents, Dommage Collision, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

En cas réparation ou de remplacement sans notre accord, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au paragraphe 29.2.1.2 « Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation » sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.

En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) viendrait s'appliquer.



Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages (par exemple photos des dommages au véhicule).

Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, ou encore demandés par nous.

Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages conformément aux dispositions figurant au paragraphe 29.2.1.2 « Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation ».

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

29. Comment est déterminée l'indemnité ?

29.1. Vous avez causé des dommages à autrui

29.1.1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense dans les conditions prévues au paragraphe 6. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

29.1.2. Sauvegarde des droits des victimes

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a. les franchises prévues au contrat,

b. la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque faite de bonne foi,

c. la nullité du contrat d'assurance (article L211-7-1 du Code des assurances),

d. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,

e. les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances :

– le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;



- de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances) ;
- du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

29.2. Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

29.2.1. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

29.2.1.1. Règles générales : accord préalable de l'assureur

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-tempête-forces de la nature, Vol, Dommage Collision, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

29.2.1.2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Afin de nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise et de contrôle de votre véhicule ou des éléments endommagés.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement de éléments endommagés.

L'indemnité peut être déterminée de gré à gré entre vous et nous.

À défaut d'évaluation de gré à gré, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages, ainsi que les procédés de réparation ou de remplacement des pièces détériorées directement consécutifs au sinistre garanti par un expert ou un prestataire indépendant que nous désignons.

Le cas échéant celui-ci détermine également :

- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est déterminé par l'expert ou le prestataire sur la base du prix des pièces constructeur ou équipementiers, ou des pièces de qualité équivalente, ou des pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire (pièces de réemploi) et des ingrédients consommables nécessaires. Les pièces remplacées quelle qu'en soit l'origine doivent répondre aux mêmes exigences de qualité que les pièces d'origine.

L'expert ou le prestataire se base sur les prix publics. Il prend aussi en compte, le temps de main d'oeuvre et le coût horaire de main d'oeuvre habituellement pratiqués dans la région par d'autres réparateurs professionnels, ou publiés par un organisme indépendant ; exemples : INSEE, SRA (Sécurité et Réparation Automobiles).

Le chiffrage ainsi effectué constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat.

a. Au titre de la garantie bris des glaces

En complément de ce qui précède, en cas de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, le chiffrage est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur, sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.



b. Quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

c. En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

d. En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

– **Vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur conventionnelle (voir chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 15) et :**

- **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises ;
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule :**

Si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule de **plus de 5 ans** dont la valeur n'excède pas **2 600 €**, garanti par nous en « Dommages tous accident » ou « Dommages collision » sans interruption **pendant les 5 années** précédant le sinistre, nous vous remboursons les réparations du véhicule consécutives à un dommage par collision (tel que défini au chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 11) dans la limite de **2 600 €**, déduction faite des éventuelles franchises.

Cas particulier du véhicule de 6 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat et non de sa valeur à dire d'expert.

– **Vous bénéficiez de la garantie Valeur conventionnelle (voir chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 15) et :**

- **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, sous déduction des éventuelles franchises ;
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule :** si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

29.2.2. Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat - Location longue durée (au chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 16)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à ce paragraphe.

29.2.3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge, pour les seuls dommages consécutifs au sinistre, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents (au chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 10) ou Dommages collision (paragraphe 11) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

29.2.4. Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audios et audiovisuels

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté.



Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

**Taux de vétusté maximum
en fin de chaque année**

1 ^{re} année	21 %
2 ^e année	38 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	61 %
5 ^e année	69 %
6 ^e année et au-delà	75 %

29.2.5. Dispositions spéciales

aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, aux appareils audio et audiovisuels (sauf dispositions spéciales à la garantie Vol (voir au présent chapitre, paragraphe 29.2.4), aux effets et objets personnels contenus dans le véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques.

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf, vétusté déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions particulières et sous déduction des éventuelles franchises.

30. Dispositions spéciales à la garantie Individuelle personnes transportées

30.1. Barème d'incapacité permanente

Tête		
– Perte totale des yeux ou de leur vision		100 %
– Perte d'un œil		30 %
– Perte de la vision d'un œil		25 %
– Surdit� totale et d�finitive		40 %
– Surdit� d�finitive d'une oreille		12 %
– Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur : surface de 6 cm ² environ		10 %
– Syndrome post-commotionnel moyen		5 %
– Perte de l'odorat		4 %
– Perte d'une dent		1 %
– �pilepsie g�n�ralis�e post-traumatique		20 %
Membres sup�rieurs	Droit	Gauche
– Perte par amputation ou paralysie		
• partie moyenne du bras	60 %	50 %
• partie moyenne de l'avant-bras	55 %	45 %
• de la main	50 %	40 %
• perte totale du mouvement de l'�paule	30 %	25 %
• perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
• perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
– Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle		
• du 1 ^{er} m�tacarpien	20 %	16 %
• du pouce	16 %	12 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	8 %	6 %
• de l'annulaire	6 %	5 %
• de l'auriculaire	5 %	4 %



Membres inférieurs	
- Perte par amputation ou paralysie	
• partie moyenne de la cuisse	60 %
• partie moyenne de la jambe	40 %
• partie moyenne du pied	20 %
• perte totale du gros orteil	6 %
• amputation d'un autre orteil	2 %
- Perte complète de la valeur fonctionnelle	
• de la hanche	30 %
• du genou	25 %
• de la cheville	15 %
Rachis	
- Tétraplégie	100 %
- Paraplégie ou hémiparaplégie	80 %
- Monoplégie	20 % à 50 %
- Raideur douloureuse moyenne du rachis	
• lombaire	8 %
• cervical ou dorsal	5 %
Thorax	
- Pneumonectomie	30 % à 60 %
- Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne	20 %
- Séquelles douloureuses de fractures costales	2 %
- Abdomen	
- Ablation d'un rein	15 %
- Ablation de la rate	10 %
- Ablation partielle du foie ou du pancréas	5 %

30.2. Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

- Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.
- Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

30.3. Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure,

entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident en cause.

30.4. Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.



30.5. Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

30.6. Bénéficiaire en cas de décès

Les ayants droit de l'assuré.

En ce qui le concerne, le souscripteur peut aussi désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions particulières.

30.7. Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

30.8. Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

30.9. Non-cumul des indemnités

Si vous décédez des suites de l'accident dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance et si une indemnité pour incapacité permanente a déjà été versée, nous ne réglerons à vos ayants droit que la différence entre le capital prévu en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.

30.10. Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise.

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, **les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.**

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de **10 ans** ne sont comptés que pour moitié.

31. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

31.1. Cas particulier des Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dans le cas où votre contrat garantit votre véhicule pour un usage non professionnel, vous avez la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise.

Ainsi, avant toute procédure judiciaire, si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner, pour les départager, un troisième expert.



Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

31.2. Cas particulier des Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnifiés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

31.3. Cas particulier du Vol

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

32. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré, paragraphe 7), Vol (paragraphe 8), Bris des glaces (paragraphe 9), Dommages tous accidents (paragraphe 10) ou Dommages collision (paragraphe 11), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme assuré au sens de la garantie Responsabilité civile (voir chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 4).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie Individuelle personnes transportées (voir chapitre « 5. Garanties des personnes », paragraphe 19).

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09.09.1986) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



33. Information du souscripteur

33.1. La Prescription des effets du contrat

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

33.2. Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à :

Allianz relations Clients

Case Courrier S1803
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

33.3. La protection de vos données personnelles

33.3.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer



vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe 33.3.8.

33.3.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe 33.3.8.

33.3.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

33.3.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

33.3.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.



De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 33.3.6. Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

33.3.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

33.3.7. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (voir chapitre présent, paragraphe 33.3.5), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe 33.3.8, ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

33.3.8. Vos contacts

- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz
Informatique et libertés
Case courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

33.4. Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est :

L'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

33.5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

33.6. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

33.6.1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :



« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

33.6.2. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance Automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cas d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction,
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances,
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances,
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.



Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date Signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

33.7. Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

33.8. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

33.9. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

33.10. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

33.11. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_03MUXG



7. Les clauses

Les clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré.

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions particulières.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (voir au présent chapitre, paragraphe 34),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (voir au présent chapitre, paragraphe 35).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues au paragraphe 20 du contrat sont applicables.

34. Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, nous entendons par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

34.1. Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

34.2. Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

4. que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels.

5. que le véhicule assuré n'est jamais utilisé :

- pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
- pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

6. que le véhicule assuré n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

34.3. Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un lieu de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.

34.4. Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.



34.5. Agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

35. Clauses de catégories socioprofessionnelles

Dans ce qui suit :

- est considéré comme « sédentaire » celui dont la fonction, par définition, n'exige pas de déplacements professionnels,
- est également considéré comme « sédentaire » celui qui ne répond pas au critère ci-dessus, mais dont la fonction n'implique pas obligatoirement l'usage du véhicule assuré, dans le cadre de sa profession.

Clause 110 - Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 111 - Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 120 - Artisan sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b. prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c. n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

Clause 121 - Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,
- b. participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :
 - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
 - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

Clause 130 - Commerçant sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au registre du commerce,
- b. prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,



c. n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 131 - Commerçant en établissement fixe (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce, en un établissement fixe, une profession commerciale et n'a aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle. Il est inscrit au registre du commerce,
- b. prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c. n'utilise jamais le véhicule assuré pour vendre sur des marchés situés en dehors de la commune où se trouve le fonds de commerce.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 132 - Commerçant (autres)

Vous déclarez que le conducteur habituel est commerçant.

Clause 140 - Représentant de commerce - VRP

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - VRP comportant des tournées de clientèle.

La zone d'activité professionnelle qui a servi de base à l'établissement du contrat, est celle déclarée lors de la souscription.

Toute modification apportée à ladite zone devra nous être déclarée.

Clause 150 - Administrations, collectivités, associations

Vous déclarez que le véhicule assuré sert aux besoins d'une Administration de l'État, d'une Collectivité locale, d'un Établissement public, ou autre personne morale de Droit public, ou d'une association.

Clause 160 - Transport public de marchandises (véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

Clause 210 - Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 211 - Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 220 - Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 221 - Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 230 - Salarié de banque sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.



Clause 231 - Salarié de banque non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 310 - Exploitant agricole

Personne physique, Personne morale (GAEC, SCEA, SCEV).

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- b. prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 311 - Profession annexe de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), à l'exception de la profession de marin-pêcheur,
- b. exerce la profession annexe de l'agriculture mentionnée aux Dispositions particulières, à l'exclusion de toute autre profession.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 312 - Salarié d'exploitant agricole ou de professions annexes de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a. est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture, ou en qualité de salarié de coopérative agricole. Cette obligation ne concerne pas les salariés de marins-pêcheurs,
- b. n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture.

Clause 410 - Étudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

Clause 420 - Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 430 - Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a. que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b. que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 431 - Retraité et conjoint (ou concubin) avec activité professionnelle

Vous déclarez :

- a. que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b. qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle,
- c. que son conjoint (ou concubin) exerce une activité professionnelle.

Clause 440 - Éclésiastique

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

Clause 450 - Professionnel

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession indiquée au contrat.



36. Autres usages et catégories socio-professionnelles

Clause 510 - Camping-car

Vous déclarez que le véhicule assuré est aménagé de façon à le rendre habitable. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, **à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas votre résidence principale.**

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (voir chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7), Vol (paragraphe 8), Dommages tous accidents (paragraphe 10) ou Dommages collision (paragraphe 11) sont étendues aux dommages ou vols subis par le « contenu » du camping-car, c'est-à-dire tous objets (vêtements, vaisselle, approvisionnements...) transportés à l'intérieur du véhicule assuré :

- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 15 % de la valeur réelle totale du camping-car, lorsque ce « contenu » est incendié, volé ou endommagé en même temps que le véhicule, à la suite d'un événement garanti,
- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 5 % de la valeur réelle totale du camping-car, lorsque ce « contenu » est volé indépendamment du véhicule, à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

Les exclusions prévues au titre des garanties **Incendie - Tempêtes - Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents et Dommages collision**, sont intégralement maintenues, mais il est précisé que **sont en outre exclus au titre des garanties Dommages tous accidents et Dommages collision :**

- **les dommages subis par le « contenu », quand l'événement qui a causé ce dommage n'a pas simultanément endommagé le véhicule assuré.**

Clause 520 - Tracteur à usage agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une profession annexe de l'agriculture.

Clause 521 - Tracteur agricole - véhicule appartenant à un particulier

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé par son propriétaire, personne physique, pour ses besoins privés à l'exclusion de toute activité professionnelle.

Clause 522 - Motoculteurs et engins assimilés

Vous déclarez que le véhicule assuré est une tondeuse à gazon, un micro-tracteur ou un motoculteur et il est équipé d'un siège pour porter son conducteur.

Les clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues au chapitre « 6. La vie du contrat », paragraphe 20.

Clause C01 - Caravane

Vous déclarez que la caravane désignée aux Dispositions particulières est utilisée uniquement pour des déplacements privés et le tourisme,

à l'exclusion de tout usage professionnel et ne constitue, en aucun cas, votre domicile ou votre résidence principale ou secondaire.

Clause F01 - Franchise permis récent

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon (PACS) du conducteur habituel,



- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F02 - Conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F03 - Bris de glaces - Suppression de la franchise

La franchise applicable au titre de la garantie Bris des glaces sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause V01 - Protection vol (niveau 1)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.

À défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (SRA) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus,

vous conserverez à votre charge 40 % (quarante pour cent) de l'indemnité devant vous revenir.

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.

Clause V02 - Protection vol renforcée (niveau 2)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.

à défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (SRA) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus,

vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.



8. Tableau récapitulatif des garanties proposées

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières.

Les garanties de bases	Montant des garanties	Franchises
Responsabilité civile (chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 4)		
– Dommages corporels	Sans limitation de somme	Voir Dispositions particulières
– Dommages matériels et immatériels dont :	100 000 000 €	Voir Dispositions particulières
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement dont Frais d'urgence	1 500 000 € 50 000 €	Voir Dispositions particulières
• Préjudice écologique dont Frais de prévention du préjudice écologique	1 500 000 € 50 000 €	Voir Dispositions particulières
• Dommages survenus dans les enceintes ou zones Aéroportuaires y compris aux aéronefs	1 500 000 €	Voir Dispositions particulières
Assistance administrative (chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 5.1)	Sans limitation de somme	Voir Dispositions particulières
Insolvabilité (chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 5.2)		
– Dommages corporels	Sans limitation de somme	Voir Dispositions particulières
– Dommages matériels	7 650 € (dont 155 € au titre des effets/objets transportés)	Voir Dispositions particulières
Défense pénale et recours suite à accident (chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 6)		
– Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué au chapitre « 2. L'assurance de la Responsabilité civile et votre défense », paragraphe 6.7	
Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 7)		
– Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options Valeur économique ou du constructeur	Valeur économique ou valeur d'achat	
– Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels	1 000 € ou le montant aux Dispositions particulières	
– Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule	500 €	
– Dommages électriques	2 200 €	80 € ⁽²⁾
– Dépannage remorquage	250 €	
Vol (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 8)		
– Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule	Valeur économique ou valeur d'achat ⁽¹⁾	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières
– Accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés seuls :		
• dans un garage privatif, clos et couvert (box), dont l'accès est personnalisé	Valeur économique	
• dans un autre lieu	Valeur économique	80 € ⁽²⁾
– Aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, appareils audio et audiovisuels :		
• volés avec le véhicule	1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières	
• volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box), dont l'accès est personnalisé	1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières	
• volés seuls dans un autre lieu	1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières	80 € ⁽²⁾
– Effets et objets transportés		
• volés avec le véhicule	500 €	
• volés sans le véhicule	500 €	80 € ⁽³⁾
– Dépannage remorquage	250 €	

(1) Y compris moyens de protection Incendie et protection vol.

(2) Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise incendie ou vol mentionnée aux Dispositions particulières.

(3) Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise incendie ou vol mentionnée aux Dispositions particulières.



Les garanties de bases	Montant des garanties	Franchises
– Autres frais de récupération (voir chapitre « 6. La vie du contrat », paragraphe 31.3)	250 €	
Bris des glaces (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 9)		
– Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, verres de protection des phares, blocs optiques intégrés, miroirs de rétroviseurs	Valeur de remplacement ⁽¹⁾ dans la limite de la valeur économique	Voir Dispositions particulières
Dommages tous accidents (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 10)		
– Véhicule ⁽²⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur	Valeur économique ou valeur d'achat	
– Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels	1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières	
– Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule	500 €	
– Dépannage remorquage	250 €	
Dommages collision (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 11)		
– Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur	Valeur économique ou valeur d'achat	
– Dommages aux aménagements et accessoires non prévu catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels	1 000 € ou le montant au indiqué aux Dispositions particulières	
– Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule	500 €	
– Dépannage remorquage	250 €	
Catastrophes naturelles (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 12)		380 €⁽³⁾
Catastrophes technologiques (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 13)		Sans franchise
Attentats et actes de terrorisme (chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 14)		Voir Dispositions particulières

Les garanties optionnelles	Montant des garanties	Franchises
Valeur conventionnelle (chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 15)		
– Véhicule de 12 mois au plus	Valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
– Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus	Valeur économique + 25 % dans la limite de la valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
Location avec option d'achat - Location longue durée (chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 16)		
– Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues au chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 16		Voir Dispositions particulières
Assistance (chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 17)		
– Prestations	Comme indiqué au chapitre « 4. Garanties du véhicule », paragraphe 17	Voir Dispositions particulières
Garantie du conducteur (chapitre « 5. Garanties des personnes », paragraphe 18)		
– Indemnisation en Droit commun	Indiqué aux Dispositions particulières	Voir Dispositions particulières
Individuelle personnes transportées (chapitre « 5. Garanties des personnes », paragraphe 19)		
– Capitaux Décès et Invalidité permanente, Frais médicaux	Indiqué aux Dispositions particulières	Voir Dispositions particulières

(1) Y compris frais de dépose, repose.

(2) Y compris moyens de protection Incendie et protection vol.

(3) Ou la franchise prévue par le contrat selon les dispositions prévues au chapitre « 3. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré », paragraphe 12.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Crée par arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Lexique

Dans le texte qui suit, « vous » désigne le souscripteur ou l'assuré (s'il est différent du souscripteur).

« Nous » désigne Allianz.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- **prévu au catalogue options du constructeur** : (hors appareil audio et audiovisuel) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.
- **non prévu au catalogue options du constructeur** : Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio et audiovisuel

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur de compact disc, téléphone de voiture, cibus, GPS, TV, lecteur de DVD...) à l'exception de tout appareil portable.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayants droit

Par ayants droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un pré-décédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions particulières comme conducteur habituel.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.



Dompage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dompage immatériel

Dompage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Échéance annuelle

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

- Pour la garantie de Responsabilité civile :
Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique



est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

– Pour les autres garanties :

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui signe le contrat, et s'engage à en payer les cotisations.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat

Le montant effectivement réglé par le client, c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Valeur réelle

La valeur du véhicule au jour de la souscription.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



Mutuaide Assistance

LUCHEUX ASSISTANCE

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PERSONNES

2005/3001

Comment contacter notre service assistance

MUTUAIDE ASSISTANCE
8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

7 jours sur 7
24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.65.55
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.55
précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : medical@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc...),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Nous :

MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 avenue des Frères Lumière - 94368 Bry sur Marne Cedex - SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil.

1.2. Définition de l'assistance au véhicule :

L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule, qu'elle soit due à une panne, un accident, un vol, un acte de vandalisme ou un incendie.

1.3. Véhicules garantis :

- Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum et d'un PTAC de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France et désigné au contrat d'assurance.
- La remorque ou la caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

1.4. Définition de l'assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou décès du bénéficiaire, suite à un accident avec le véhicule garanti.

1.5. Bénéficiaires :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine :

- L'assuré, souscripteur du contrat d'assurance automobile,
- toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des autostoppeurs).

1.6. Domicile :

Le lieu de résidence principale du bénéficiaire en France métropolitaine, désigné au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti.

1.7. Territorialité :

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

1.8. Franchise :

Sans franchise kilométrique pour les véhicules de moins de 10 ans.

En cas de panne : 50 kilomètres pour les véhicules de plus de 10 ans.

1.9. Déplacements garantis :

Les 90 premiers jours de tout déplacement effectué avec le véhicule garanti.

1.10. Evénements garantis :

Pour l'assistance aux personnes : blessure, décès suite à un accident avec le véhicule garanti.

Pour l'assistance aux véhicules : panne, accident, vol ou tentative de vol, acte de vandalisme, incendie.

1.11. Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

1.12 Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

1.13. Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

1.14. Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol ou une tentative de vol, un acte de vandalisme, un incendie. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule assuré est immobilisé suite à un événement garanti ou il est retrouvé non roulant suite à un vol. Nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'événement,

ou si nécessaire

- le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage du véhicule garanti sont pris en charge :

- à concurrence de 165 € TTC en France métropolitaine, hors autoroute et voies rapides
- à concurrence de 220 € TTC à l'étranger ou si le véhicule a été remorqué pour une première intervention sur autoroute et/ou voie rapide en France.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

Les frais de réparations du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé à l'étranger pour une durée supérieure à 5 jours, suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à MUTUAIDE ASSISTANCE.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser MUTUAIDE assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place.

Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide ; L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur et la non- disponibilité des pièces constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas.

Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du souscripteur.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT (uniquement en France métropolitaine)

Le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 24 heures, suite à un accident, un vol ou un incendie. Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, de catégorie A ou B, kilométrage illimité, en fonction des disponibilités locales, pendant 3 jours.

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu.

Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire ».

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les réparations peuvent être effectuées sous 48 heures.

Nous prenons en charge l'hébergement des bénéficiaires à concurrence de 45 € TTC par nuit, avec un plafond de 2 nuits maximum et de 270 € TTC par événement.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe, d'avion classe tourisme ou véhicule d'acheminement (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe, d'avion classe tourisme ou véhicule de location (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.

Le coût de la poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile.

La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « hébergement temporaire » et « véhicule de remplacement ».

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche à la suite d'un vol. Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, nous mettons à sa disposition (ou à la personne désignée par lui) ou nous lui remboursons un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet avion classe tourisme.

Les frais annexes tels que hôtel, restauration, carburant, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à la charge du bénéficiaire.

FRAIS DE GARDIENNAGE (uniquement à l'étranger)

Dans l'attente du rapatriement du véhicule garanti en France métropolitaine, ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur place à concurrence de 150 € TTC.

FRAIS D'ABANDON (uniquement à l'étranger)

Le véhicule garanti est accidenté ou en panne, ou retrouvé hors d'état de fonctionnement suite à un vol, et le montant des réparations ou du rapatriement est supérieur à la valeur vénale du véhicule.

A la demande exprès du propriétaire du véhicule, nous organisons et prenons en charge les formalités d'abandon local du véhicule (frais de douane), à concurrence de 305 € TTC.

Si le véhicule est déclaré épave, nous pouvons, sur demande exprès de l'assuré, en organiser l'abandon légal ou la vente sur place.

ASSISTANCE DÉFENSE (uniquement à l'étranger)

Un bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation lors d'un déplacement garanti à l'étranger.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir la mise en liberté provisoire du bénéficiaire et/ou sa comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti ayant causé un accident, et ce, à concurrence de 7.600 € TTC.

Nous pouvons également l'aider à désigner un avocat et faisons l'avance de ses honoraires, à concurrence de 800 € TTC.

Ces avances sont consenties contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et libellé à son ordre.

Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les pannes survenues dans un rayon inférieur à 50 kms du domicile pour les véhicules âgés de plus de 10 ans,
- les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³,
- les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- les frais et interventions consécutifs à une panne de carburant, une erreur de carburant, une panne de batterie, une crevaison, la perte, la casse, le vol des clés de la voiture ou l'enfermement des clés dans le véhicule.
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,

- les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- les frais de douane, de péage, de stationnement et de carburant,
- les amendes,
- les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessure ou décès d'un bénéficiaire suite à un accident avec le véhicule garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT MEDICAL

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement avec le véhicule garanti.

Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile en France métropolitaine ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui (y compris le retour de ses bagages).

Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à ses côtés. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Nous organisons et prenons en charge le transport au domicile principal, en France métropolitaine, des autres personnes voyageant avec le bénéficiaire, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile du bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

En cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne justifiant pas le rapatriement, notre prise en charge se limite au transport du bénéficiaire par ambulance ou tout autre moyen jusqu'à la structure adaptée à des soins appropriés la plus proche du lieu de l'événement.

VISITE D'UN PROCHE

Lors d'un déplacement avec le véhicule garanti, l'état de santé d'un bénéficiaire, seul sur place, nécessite une hospitalisation pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs et son rapatriement ne peut être envisagé dans l'immédiat. Nous organisons et prenons en charge :

- le transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.
- les frais d'hébergement de cette personne, à concurrence de 46 € TTC par nuit, avec un plafond de 460 € TTC par événement.

Si la durée d'hospitalisation est égale ou inférieure à 10 jours consécutifs et que le rapatriement ne peut être envisagé, notre prise en charge se limite au transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais d'hébergement restent dans ce cas à la charge du bénéficiaire.

Dans tous les cas :

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Prolongation de séjour ».

PROLONGATION DE SÉJOUR

À l'étranger, si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et s'il ne peut pas entreprendre son retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge, sur avis de notre médecin :

Ses frais de prolongation de séjour, les frais d'hébergement de la personne demeurant à son chevet.

Cette garantie cesse tous ses effets dès que nos médecins estiment que le bénéficiaire est susceptible d'être rapatrié.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si à la suite de la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations énoncées ci-dessus, aucun adulte n'est en mesure de s'occuper des enfants de moins de 15 ans du bénéficiaire, nous mettons à disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire, un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche, en France métropolitaine.

Si aucune personne n'est désignée par le bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un accompagnateur pour ramener les enfants à leur domicile.

FRAIS MÉDICAUX (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement à l'étranger avec le véhicule garanti, un bénéficiaire est malade ou blessé. En application de la législation en vigueur, nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 6.100 € TTC, avec une franchise absolue de 75 € TTC applicable par sinistre.
- des soins dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 77 € TTC sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées.

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Avance de fonds

Dans la limite des plafonds précisés ci-dessus, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques. Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE libellé à son ordre. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- frais d'hospitalisation,
- urgence dentaire,
- la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Le bénéficiaire décède lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge :

Le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de décès si l'inhumation est souhaitée à l'étranger,

Les frais de cercueil et de mise en bière à concurrence de 460 € TTC

Le transport aller/retour d'un ayant droit résidant en France métropolitaine, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, si sa présence est requise par les autorités locales,

Le rapatriement au domicile en France métropolitaine des personnes qui voyageaient avec lui.

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPÉ

Un bénéficiaire doit interrompre son déplacement suite au décès ou à l'hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs d'un conjoint, ascendant, descendant, collatéral au premier degré, résidant en France métropolitaine.

Nous organisons et prenons en charge son retour anticipé jusqu'à son domicile en France métropolitaine.

Si cela s'avère indispensable pour ramener le véhicule et les passagers restés sur place, nous organisons et prenons en charge, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour.

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Le véhicule est roulant mais l'état de santé du bénéficiaire ne lui permet pas de le ramener, ou bien il a été rapatrié médicalement.

Pour lui permettre de récupérer son véhicule, nous mettons à la disposition d'une personne de son choix (ou nous lui remboursons) un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet avion classe tourisme.

Les frais carburant, de péage, de stationnement pour le retour du véhicule restent à la charge du bénéficiaire

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- une infirmité préexistante,
- l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc...
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- les événements survenant au-delà du 90^{ème} jour du déplacement avec le véhicule garanti,
- les événements survenant lors d'un déplacement sans le véhicule garanti,

- les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- le montant des condamnations et leurs conséquences,
- l'état d'imprégnation alcoolique,
- les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- l'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- l'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire ou souscripteur au moment de l'évènement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, nous organisons et prenons en charge, après avoir vérifié les droits du demandeur, les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

En cas de voyage dans un pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra se munir de la carte européenne d'assurance maladie. A défaut, il ne pourra être couvert par la garantie « Frais médicaux ».

Le bénéficiaire pour lequel nous intervenons doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale le concernant. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

- des frais de traîneau lors d'un accident de ski, à concurrence de 230 € TTC.

Tout bénéficiaire nous subroge à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14 avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex

RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à Mutuaide en appelant le 01 45 16 65 55 ou en écrivant à : medical@mutuaide.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

Mutuaide Service Qualité Clients
8/14, avenue des Frères Lumière
94368 Bry sur Marne Cedex

Mutuaide s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au médiateur de Groupama en écrivant au 5/7, rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

**Mutuaide
Assistance**

8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex
SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75009 Paris – 383 974 086 RCS Créteil.